

VILLE DE SAINT-LEU-LA-FORET

DATE DE
CONVOCAATION
21/09/2022

NOMBRE DE CONSEILLERS		
En exercice	Présents	Votants
33	27	33

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : 22-05-13 - Personnel communal - Convention n° 913 entre la commune de Saint-Leu-la-Forêt et le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France relative au remboursement de la rémunération des médecins membres du conseil médical interdépartemental et des expertises médicales

L'an deux mille vingt deux, à 20h00, le mardi 27 septembre, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à La Maison pour Tous - salle de réunion du 2ème étage - 64 rue du Château - 95320 Saint-Leu-la-Forêt en séance publique sous la présidence de Madame Sandra BILLET, Maire.

Étaient présents :

Madame BILLET, Monsieur CASTELLI, Monsieur DETAVERNIER, Madame CODRON, Monsieur ROCHOUX, Madame XAVIER, Monsieur DANSIN, Madame PENE, Monsieur DROUIN, Madame PINON-BAPTENDIER, Madame DESTEMBERG, Madame BAQUIN, Monsieur FREDERIC, Monsieur ROUSSAKOVSKY, Madame CARDI, Madame CAGNET, Monsieur LUCAS, Madame PHILIPPE, Monsieur MAESTRONI, Madame THOMAS, Monsieur VACHER, Monsieur AKNINE, Madame JACQUESON, Madame ROGER, Monsieur VIDAL, Madame TULLIO, Monsieur BERNARD.

Pouvoirs :

Madame Jane TIZON à Monsieur Pascal ROCHOUX, Monsieur Patrice GOLDENBERG à Madame Michèle CODRON, Madame Christine COURTOIS à Monsieur Fabien DANSIN, Monsieur Fouad BEN AMEUR à Monsieur Stéphane ROUSSAKOVSKY, Monsieur Alain LERY à Monsieur Loïc VIDAL, Monsieur Eric JACQUOT à Madame Anne-Sophie JACQUESON.

Secrétaire de Séance :Mme Peggy XAVIER

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 27 septembre 2022

Délibération n° 22-05-13

PERSONNEL COMMUNAL - CONVENTION N° 913 ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORÊT ET LE CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE RELATIVE AU REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION DES MÉDECINS MEMBRES DU CONSEIL MÉDICAL INTERDÉPARTEMENTAL ET DES EXPERTISES MÉDICALES

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,

Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale,

Considérant que la réforme des instances médicales est entrée en vigueur le 1^{er} février 2022 suite à la publication du décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 susvisé,

Considérant que le comité médical et la commission de réforme ont ainsi, depuis le 1^{er} février 2022, laissé place au conseil médical,

Considérant que les frais correspondant à la rémunération des médecins membres du conseil médical interdépartemental et à la réalisation des expertises médicales peuvent être avancés par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France qui se fait alors rembourser par la commune lesdits frais selon des modalités définies conventionnellement,

Considérant la nécessité de conclure une convention en ce sens avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France,

Vu le rapport présenté, ci-annexé,

Après en avoir délibéré

Décide à l'unanimité

Article 1 : d'approuver les termes de la convention n° 913, ci-annexée, à effet au 1^{er} février 2022, à intervenir entre la commune de Saint-Leu-la-Forêt et le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France fixant les modalités du remboursement, par la commune au Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) susvisé, des frais correspondant à la rémunération des médecins membres du conseil médical interdépartemental et à la réalisation des expertises médicales diligentées à la demande du conseil médical.

Article 2 : d'autoriser, en conséquence, le Maire à signer la convention susvisée.

Article 3 :

d'assurer le financement des dépenses par prélèvement sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget Ville des exercices 2022 et suivants.

Le maire certifie que la présente délibération
a été déposée en Préfecture du Val d'Oise
au titre du contrôle de légalité

le 29 Septembre 2022

qu'elle a été notifiée aux intéressés

le

et publiée le 29 Septembre 2022



Le Maire

Sandra BILLET



Le Maire

Sandra BILLET



CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Convention n° 913 relative au remboursement de la rémunération des médecins membres du conseil médical interdépartemental et des expertises médicales

Entre les soussignés :

La **Mairie de SAINT-LEU-LA-FORET** représentée par son Maire, habilité par délibération en date du, et ci-dessous dénommée **La Mairie de SAINT-LEU-LA-FORET**

D'une part,

Et le **Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne** de la Région Ile-de-France, 15 rue Boileau à VERSAILLES (Yvelines), représenté par son Président, Daniel LEVEL, habilité par délibération du Conseil d'Administration du 17 Juin 2022, et ci-dessous dénommé le Centre Interdépartemental de Gestion.

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Préambule

La réforme des instances médicales est entrée en vigueur le 1er février 2022 suite à la publication du décret n°2022-350 du 11 mars 2022.

Le Comité médical et la commission de réforme laissent place au Conseil médical. Ce dernier se réunit selon deux modalités :

- En formation restreinte (ex comité médical) composée uniquement de médecins et chargé de statuer, notamment, sur les demandes d'octroi du congé de longue maladie ou de longue durée ainsi que les modalités de réintégration à l'épuisement des droits.
- En formation plénière (ex commission de réforme) composée de médecins, de représentants des collectivités ou établissements publics et de représentants du personnel. Elle statue, notamment, sur les congés imputables au service et sur la retraite pour invalidité.

Le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux prévoit dans son article 41 que les honoraires et les autres frais médicaux résultant des examens prévus au présent décret et éventuellement les frais de transport du malade examiné sont à la charge du budget de la collectivité ou établissement intéressé.

En application du décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015, les sommes versées aux médecins agréés pour siéger au sein des instances médicales, chargés d'effectuer des expertises, sont assujetties aux cotisations sociales.

Les différents frais peuvent être avancés par le Centre Interdépartemental de Gestion qui se fait rembourser par la collectivité ou l'établissement intéressé. Les modalités de ce remboursement sont définies conventionnellement.

Article 2 : Remboursement de la rémunération des médecins membres du conseil médical

Le montant forfaitaire de remboursement de la rémunération des médecins est déterminé par délibération du Conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion en date du 14 avril 2022 et correspond à un coût moyen du dossier traité en séance.

Le coût du dossier se calcule sur la base du coût de la présence de 2 médecins par séance ramené au nombre moyen de dossiers traités en séance constaté au 31 décembre de l'année précédente. A cela s'ajoute la rémunération du médecin président ramené au nombre de séance du conseil médical par année civile.

A titre dérogatoire, le coût du dossier pour l'année 2022 est fixé à 21 euros compte tenu de l'impossibilité de se référer aux données de l'année N-1 sans risquer d'augmenter substantiellement le coût pratiqué.

Le Centre Interdépartemental de Gestion adresse à La **Mairie de SAINT-LEU-LA-FORET** un état récapitulatif des sommes dues et liées à la rémunération des médecins membres du conseil médical.

Article 3 : Gestion d'expertises diligentées à la demande du conseil médical

Le paiement des expertises diligentées par le conseil médical est avancé par le Centre Interdépartemental de Gestion.

Le montant de rémunération versée aux médecins inclut les charges patronales.

Le Centre Interdépartemental de Gestion adresse à La **Mairie de SAINT-LEU-LA-FORET** l'état des sommes à rembourser au titre des vacations avancées aux médecins au titre des expertises effectuées.

Les frais de carence facturés par le médecin en cas d'absence injustifiée en expertise sont à la charge de la collectivité employeur, après remboursement au Centre Interdépartemental de Gestion le cas échéant.

Le montant des frais de carence est celui pratiqué individuellement par chacun des médecins. Ce montant n'est pas soumis à cotisations sociales.

Article 4 : Frais de déplacement

Les frais de déplacement restent à la charge du Centre Interdépartemental de Gestion pour les membres et le président du conseil médical.

Les frais de déplacement des agents pour la consultation de leurs dossiers ou en cas de présence en séance du conseil médical en formation plénière ne sont pas pris en charge.

Les frais de transport relatifs à la convocation en expertise des agents qui le demandent sont directement pris en charge par la collectivité employeur.

Les frais de déplacement d'un représentant de l'agent devant le conseil médical ne sont pas pris en charge.

Article 5 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 01 février 2022 correspondant à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation.

Elle prendra automatiquement fin si la mission de secrétariat du Conseil médical n'est plus confiée au Centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec avis de réception, sous réserve d'un préavis de trois mois courant de la date de réception dudit courrier.

Article 6 : Paiement

La Mairie de SAINT-LEU-LA-FORET s'engage à mandater au profit du Centre Interdépartemental de Gestion les sommes visées à l'article 2, 3, 4 de la présente convention. Le montant sera versé à :

Madame le Payeur Départemental des Yvelines
Banque de France Versailles
30001 00866 C 785 0000000 67

Article 7 : Contentieux

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires

A Versailles, le 21 juillet 2022

Pour le Centre de Gestion,

Pour la Collectivité,

Le Président,

Le Maire,



Daniel LEVEL
Maire de la commune déléguée de Fourqueux

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 27 septembre 2022

Rapport n° 22-05-13

PERSONNEL COMMUNAL - CONVENTION N° 913 ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORÊT ET LE CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE RELATIVE AU REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION DES MÉDECINS MEMBRES DU CONSEIL MÉDICAL INTERDÉPARTEMENTAL ET DES EXPERTISES MÉDICALES

La réforme des instances médicales est entrée en vigueur le 1^{er} février 2022 suite à la publication du décret n° 2022-350 du 11 mars 2022.

Le comité médical et la commission de réforme ont ainsi laissé place au conseil médical. Ce dernier se réunit selon 2 modalités :

- en formation restreinte (ex comité médical) composée uniquement de médecins et chargé de statuer, notamment, sur les demandes d'octroi du congé de longue maladie ou de longue durée ainsi que sur les modalités de réintégration à l'épuisement des droits.
- en formation plénière (ex commission de réforme) composée de médecins, de représentants des collectivités ou établissements publics et de représentants du personnel, afin de statuer, notamment, sur les congés imputables au service et sur la retraite pour invalidité.

Le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux prévoit dans son article 41 que les honoraires et les autres frais médicaux résultant des examens prévus au présent décret et, éventuellement les frais de transport du malade examiné, sont à la charge de la collectivité.

En application du décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015, les sommes versées aux médecins agréés pour siéger au sein des instances médicales, chargés d'effectuer des expertises, sont assujetties aux cotisations sociales.

Ces différents frais peuvent être avancés par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France qui se fait rembourser par la collectivité selon des modalités définies conventionnellement.

Aussi, il vous est demandé de bien vouloir approuver les termes de la convention n° 913, à effet au 1^{er} février 2022, à intervenir entre la commune de Saint-Leu-la-Forêt et le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France et d'autoriser, en conséquence, Mme le Maire à signer ladite convention.

Je vous propose d'adopter la délibération jointe.

Le Maire

